

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 08/36/9-ADD.1

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

TRENTE-SIXIÈME SESSION

OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2008

**PROJET D'AMENDEMENT À LA *NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES
DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES*
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS
(CL 2007/34-FL & ALINORM 07/30/22 – ANNEXE V)**

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

COMMENTAIRES DE :

CANADA

KENYA

**PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES
DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES
DÉCLARATION QUANTITATIVE DES INGRÉDIENTS
(CL 2007/34-FL & ALINORM 07/30/22 – ANNEXE V)**

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

CANADA :

Le Canada n'est pas favorable à la déclaration quantitative obligatoire des ingrédients (QUID), soit la déclaration du pourcentage de chaque ingrédient sur les étiquettes des aliments préemballés. Les étiquettes fournissent déjà une quantité considérable d'informations importantes aux consommateurs, comme la liste des ingrédients, les noms usuels et l'information nutritionnelle.

Le Canada admet la nécessité d'amender les dispositions d'étiquetage courantes du Codex concernant la déclaration quantitative (QUID) afin de structurer et d'éclaircir la notion d'« accent spécialement mis » sur des ingrédients. Pour éviter d'induire le consommateur en erreur ou de le tromper, le Canada estime important d'exiger la déclaration du pourcentage lorsqu'un ou plusieurs ingrédients importants ou caractéristiques font l'objet d'un « accent spécial » ou d'une description.

Le Canada reconnaît les progrès réalisés concernant ce projet d'amendement à la 35^e session du CCFL et est favorable au texte courant de ce point à l'ordre du jour.

Le projet de texte courant de 5.1.2 dit que le pourcentage initial en poids ou en volume selon le cas doit être indiqué sous la forme d'un pourcentage minimum lorsque l'accent est mis sur la présence de l'ingrédient et d'un pourcentage maximum lorsque l'accent est mis sur la faible teneur de l'ingrédient. Le Canada pense que les déclarations exigées empêchent que la quantité d'un ingrédient dans un aliment ne soit présentée inexactement.

KENYA :

Le Kenya est favorable à la conservation du texte suggéré pour la disposition 5.1.1.